



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

**DECISION n° ZA 95-001-2014 du  
dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Val d'Oise,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Livilliers, Génicourt et Hérouville transmise par le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Pontoise (SIARP), reçue et considérée complète le 23 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé et la réponse du 13 août 2014 ;

Considérant que compte-tenu de l'organisation des compétences en matière d'assainissement sur ces trois communes, et afin de faciliter leur prise en compte par les documents d'urbanisme, il a été choisi d'élaborer trois projets de zonages distincts, mais que leur élaboration a été conjointe et qu'ils feront l'objet d'une même enquête publique ;

Considérant que les zonages d'assainissement établissent pour le territoire des trois communes :

- Les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que l'élaboration des zonages d'assainissement fait suite à l'élaboration des schémas directeurs d'assainissement réalisés en 2001 et aux études complémentaires menées en 2011 ;

Considérant qu'il n'y a pas de cours d'eau à écoulement permanent sur le territoire des communes de Livilliers, Génicourt et Hérouville, et que les eaux de ruissellement rejoignent le Ru de l'Hermitage, la Viosne et l'Oise ;

Considérant que la commune de Génicourt présente une sensibilité face aux risques d'inondation ;

Considérant qu'il existe, sur la commune de Livilliers, un captage d'eau potable bénéficiant d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) n°2010-019 en date du 20/01/2010 ;

Considérant que le territoire de la commune de Livilliers se situe pour partie dans le périmètre de protection rapproché et pour partie dans le périmètre de protection éloignée ;

Considérant que la commune de Livilliers se situe également en partie sur le périmètre de protection éloigné du captage d'Ennery, qui bénéficie d'un arrêté de DUP n°2010-01 du 07/01/2010 ;

Considérant que la commune d'Hérouville se situe pour partie dans les périmètres de protection éloignés d'Ennery et de Livilliers ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de vérifier la compatibilité des zonages avec les prescriptions de ces deux arrêtés ;

Considérant que la gestion des eaux usées est assurée en majeure partie par une collecte séparative dont l'exutoire est la station d'épuration de Cergy-Neuville ;

Considérant que les établissements et habitations devant bénéficier d'un système d'assainissement autonomes ont été identifiés et devront être conformes aux normes en vigueur ;

Considérant que la mise en œuvre du zonage pluvial, qui prévoit notamment une gestion des eaux pluviales à la parcelle et des dispositions adaptées à la sensibilité du milieu et aux contextes locaux, contribuera à prévenir les ruissellements et inondations sur le territoire de Génicourt ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les projets de zonage d'assainissement ne sont pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Livilliers, Génicourt et Hérouville est dispensée de réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,

Le Pour le Préfet,  
Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

12 SEP. 2014

Voies et délais de recours

**Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise  
Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)